

GE_GERICHTE P/25622/2022 vom 20. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25622_2022

FR: GE_GERICHTE P/25622/2022 du 20 juin 2023

IT: GE_GERICHTE P/25622/2022 del 20 giugno 2023

Regeste

CP.148a

Erwägungen

E. 4

4.1.1. Les infractions d'entrée et séjour illégaux (art. 115 al. 1 let. a et b LEI) sont passibles d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'obtention illicite de prestations de l'aide sociale de peu de gravité (art. 148a al. 2 CP) est passible d'une amende. 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

4.1.3. Il y a détresse profonde au sens de l'art. 48 let. a ch. 2 CP, lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver d'autre issue que la commission de l'infraction. La détresse peut être de nature matérielle ou morale ; le fait qu'elle résulte d'une faute ou d'une négligence de l'auteur de l'infraction ne suffit pas à exclure l'application de cette disposition. Le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut en outre être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent à agir et l'importance du bien qu'il lèse (ATF 147 IV 249 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1431/2020 du 8 juillet 2021 consid. 4.2).

4.1.4. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette

peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.1.5. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). 4.1.6. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). En dépit de l'usage de l'adverbe " exceptionnellement ", il faut retenir que le montant minimum du jour-amende est de CHF 10.- et qu'il n'y a pas lieu de se montrer particulièrement restrictif, pour descendre en-dessous du seuil de CHF 30.-, lorsque la situation financière du prévenu le justifie (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 9 ad art. 34). 4.1.7. Selon la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE), intégrée au droit suisse par l'arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925) et la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne y relative (ci-après : la CJUE, arrêt du 28 avril 2011 C-61/11 PPU EL DRIDI), le prononcé d'une peine pécuniaire du chef de séjour illégal est toujours envisageable (arrêt de la CJUE du 6 décembre 2012 C-430/11 SAGOR), alors que tel n'est pas le cas du prononcé d'une peine privative de liberté. La CJUE a toutefois précisé que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits, pouvaient le cas échéant, en vertu de l'art. 2, paragraphe 2, sous b, de la Directive sur le retour, être soustraits au champ d'application de la directive (arrêt du 6 décembre 2011 C- 329/11 ACHUGHBABIAN, ch. 41) 4.1.8. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). 4.1.9. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine

privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Au sens de l'art. 104 CP, les dispositions de la première partie du CP s'appliquent aux contraventions, sous réserve des modifications des art. 105 ss CP. 4.2.1. En l'espèce, au vu de la requalification des faits, la peine prononcée dans le jugement de première instance doit être revue. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a fait fi de la législation en vigueur en entrant et en demeurant durant un mois sur le territoire suisse sans bénéficier des autorisations nécessaires. La période pénale demeure relativement courte, mais n'a pris fin qu'en raison de l'intervention de la police. S'agissant de la contravention, il a délibérément fourni une fausse identité afin de pouvoir bénéficier de l'aide sociale, soit un hébergement et des cartes journalières d'achat, en profitant de la confiance accordée par un organisme étatique. Sa situation personnelle précaire explique ses agissements, mais ne justifiait pas d'agir de manière contraire au droit. Sa collaboration et sa prise de conscience peuvent être qualifiées de bonnes. Il a immédiatement reconnu les faits, même s'il a tenté de les expliquer par son ignorance et sa situation personnelle difficile. Il sera également tenu compte, à décharge, de son jeune âge. En revanche, aucun état de détresse profonde ne saurait être mis à son crédit. Si ses problèmes de santé sont étayés par des pièces au dossier, l'appelant ne fournit aucun élément qui puisse attester qu'il ne pouvait pas se faire soigner ailleurs qu'en Suisse, alors que c'est en France qu'il a été opéré de sa fracture à la jambe en juillet 2022. On ignore ainsi pour quelle raison il n'aurait pu poursuivre ses soins dans ce pays. Au surplus, il aurait été en mesure de requérir les soins médicaux adéquats auprès des hôpitaux suisses sans avoir à se faire passer pour un mineur. Son absence d'antécédent est un facteur neutre dans la fixation de la peine, mais il en sera tenu compte s'agissant du choix du genre de peine. En effet, malgré l'absence de contestation par l'appelant du genre de peine prononcé par le premier juge, il y a lieu de considérer que seule une peine pécuniaire entre en ligne de compte pour les infractions à l'art. 115 al. 1 LEI, conformément à la Directive sur le retour. La peine pécuniaire sera ainsi fixée à 30 jours-amende, soit une peine de base de 20 jours-amende pour le séjour illégal, augmentée de dix jours-amende pour l'entrée illégale (peine hypothétique de 20 jours-amende). Au vu de la situation personnelle et financière de l'intimé, il apparaît justifié de fixer le montant du jour-amende à CHF 10.-. Le sursis sera octroyé, celui-ci étant acquis à l'appelant, et le délai d'épreuve fixé à trois ans. En lien avec la contravention à l'art. 148a al. 2 CP, une amende de CHF 1'500.- sera prononcée, afin de tenir compte de la faute et de la situation personnelle de l'appelant. Une peine privative de liberté de substitution sera déterminée à 15 jours.

E. 5

Au vu de l'issue de l'appel, la question de l'expulsion obligatoire de l'appelant du territoire suisse ne se pose plus, les infractions pour lesquelles il est condamné ne faisant pas partie de la liste de l'art. 66a al. 1 CP. L'expulsion prononcée par le premier juge sera annulée, de même que l'inscription au SIS y relative.

E. 6

L'appelant obtient gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions, mais succombe s'agissant des infractions à la LEI, lesquelles sont confirmées. Aussi, il sera condamné à supporter 20% des frais de la procédure d'appel, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP). Il en ira de même de l'émolument de jugement de CHF 600.- mis à sa charge à la suite de son annonce d'appel. Vu la confirmation du verdict de culpabilité, malgré la

déqualification retenue, la répartition des frais de procédure en première instance n'a en revanche pas à être revue (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 7.2

À l'aune de ces principes, il y a lieu de retrancher de l'état de frais produit par M e B _____, défenseur d'office de A _____, le poste d'étude du jugement et du procès-verbal de première instance, cette activité étant couverte par le forfait. Par ailleurs, le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel et la requête en indemnisation de sept heures, additionné de trois heures d'étude du dossier préalable, est excessif dans la mesure où le dossier est déjà bien connu du conseil pour avoir été plaidé il y a peu, outre sa faible ampleur et l'absence de difficulté juridique. Une activité totale de sept heures, préparation et rédaction comprises, paraît plus appropriée. La rémunération de M e B _____ sera partant arrêtée à CHF 1'809.36 correspondant à sept heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% vu le total d'activité finalement admis, ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 129.36. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.